

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-061

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Connaissance Aménagement Développement

15-2021-06-02-00006 - Arrêté n°2021-0653 du 2 juin 2021 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier du Cantal (3 pages) Page 4

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2021-06-08-00002 - Arrêté n° 2021- 692 du 08 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 (5 pages) Page 7

15-2021-06-04-00003 - Arrêté préfectoral n° 2021- 134- DDT du 04 juin 2021 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 15-342-21 (élevage de Lapins de garenne de catégorie A) (4 pages) Page 12

15-2021-06-04-00005 - Arrêté préfectoral n° 2021-135- DDT du 04 juin 2021 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 15-343-21 (élevage de Lapins de garenne de catégorie A) (3 pages) Page 16

15-2021-06-04-00004 - Arrêté préfectoral n° 2021-136- DDT du 04 juin 2021 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 15-344-21 (élevage de Lièvre de catégorie A) (3 pages) Page 19

15_DS DEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal /

15-2021-06-03-00002 - Arrêté n°2 - 2021 du 3 juin 2021 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal (2 pages) Page 22

15_Préfecture du Cantal / DDL Procédures d'Intérêt Public

15-2021-06-02-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-0643 du 02 juin 2021 portant autorisation pour la construction d'un bâtiment à usage de stockage et de stabulation au lieu-dit Marcoix sur la commune de Lanobre (2 pages) Page 24

15_Préfecture du Cantal / Environnement

15-2021-06-08-00001 - Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2021-0686 du 08 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 autorisant la Société SARL BERGHEAUD à exploiter une centrale d'enrobage à chaud 6 Boulevard Pasteur sur la commune de Mauriac (4 pages) Page 26

15_Préfecture du Cantal / Mission Coordination Interministérielle et Modernisation de l'Action Publique

15-2021-06-07-00001 - AP n°2021-681 du 7 juin 2021 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal (4 pages) Page 30

15_Präfecture du Cantal / SP Saint-Flour

15-2021-03-17-00004 - arrêté 2021-0289 du 17 mars 2021 portant transfert à la commune d'Alleuze de la parcelle ZH 8 appartenant à la section de Védrines (2 pages)

Page 34

15-2021-05-28-00002 - Arrêté 2021-0619 du 28 mai 2021 portant autorisation de transfert de la parcelle F 550 appartenant à la section d'Alloux, au profit de la commune de Talizat (3 pages)

Page 36

15_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal /

15-2021-06-03-00003 - ARRETE n° 2021 0656 du 03 JUIN 2021^{??} autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC ^{??} à déroger à la règle du repos dominical des salariés le 13 JUIN 2021^{??} (2 pages)

Page 39

15-2021-06-04-00002 - ARRETE n° 2021 0679 du 04 JUIN 2021^{??} autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés le 13 JUIN 2021 (2 pages)

Page 41

15-2021-06-04-00001 - ARRETE n° 2021 0680 du 04 JUIN 2021^{??} autorisant la SAS RUDELLE FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés LE 13 JUIN 2021 (2 pages)

Page 43

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2021-06-07-00002 - ARRÊTÉ N° 2021-684 du 7 juin 2021^{??} Intégration au patrimoine de l'État de biens sans maître sur la commune de Massiac^{??} (2 pages)

Page 45

Préfecture du Cantal / DCLCT

15-2021-06-09-00001 - Arrêté n°2021-695 du 9 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire la S.A.R.L. Marbrerie Ausset-Lafage à Jussac. (2 pages)

Page 47

Préfecture du Cantal / Service du Cabinet

15-2021-06-10-00001 - AP N°2021-0701 du 10 juin 2021 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid 19 (3 pages)

Page 49



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

Arrêté n°2021-0653

Modifiant la composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du CANTAL

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et suivants, tels que modifiés par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-1-2, L.122-3, L.123-6 et L.124-2, L.145-3 et L.122-2 dans leur rédaction issue de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole, passé au code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2018 du code des relations entre le public et l'administration et notamment aux articles R*133-1, R*133-2 et R133-3, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1451 du 29 octobre 2020, fixant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département ;

Considérant le renouvellement des membres en tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement dans les différentes instances et commissions suite à la validation en assemblée générale en septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrêté :

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du département du Cantal est constituée ainsi qu'il suit, sous la présidence du préfet :

- M. le Président du Conseil Départemental du CANTAL ;
- Au titre des élus du département du CANTAL :
 - M. Michel CONSTANT, maire de FONTANGES (titulaire) et M. Charles RODDE, maire de COLLANDRES (suppléant) ;
 - M. Daniel MIRAL, maire d'ANDELAT (titulaire) et M. Jean MAGE, maire de CONDAT (suppléant).

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- Au titre des établissements publics ou syndicats mixtes du CANTAL visés à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme :
 - pour le président du Syndicat mixte du SCOT du bassin d'AURILLAC, de la CHATAIGNERAIE et du CARLADES, M. Christian MONTIN vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne (titulaire) et M. Antoine GIMENEZ vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne (suppléant) ;
- Mme la présidente de l'association départementale des communes forestières du CANTAL ;
- M. le directeur départemental des territoires du CANTAL ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du CANTAL ;
- Au titre des organisations syndicales agricoles représentatives du CANTAL :
 - M. le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole ;
 - M. le président des Jeunes Agriculteurs ;
 - M. le président de la Confédération Paysanne ;
 - M. le président de la Coordination Rurale du Cantal (100 % agriculteurs).
- Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR) agréée :
 - M. Simon LACALMONTIE, Co-Président de l'association « G.A.B. AGRI-BIO 15 » (représentant titulaire) ;
- Au titre des propriétaires agricoles du département du CANTAL :
 - M. Pierre BIRON, Vice-président du syndicat de la propriété privée rurale (représentant titulaire) et M. Jean-Pierre BOS, Administrateur du même syndicat (représentant suppléant) ;
- Au titre du syndicat départemental ou inter-départemental des propriétaires forestiers :
 - M. le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers du CANTAL
- Au titre de la fédération départementale ou inter-départementale des chasseurs :
 - M le président de la Fédération départementale des chasseurs du CANTAL ;
- Au titre de la chambre départementale des notaires :
 - M. le président de la Chambre départementale des notaires du CANTAL;
- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :
 - M Robert SCHILLING, représentant titulaire de France Nature Environnement Cantal (FNE 15) et M. Jean-François GAFFARD (représentant suppléant) ;
 - M. Jean-Marie BORDES, Administrateur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Haute-Auvergne (représentant titulaire) et M. Jean-Pierre LEMARCHAND (représentant suppléant).
- M. le directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO).

En sus des membres ci-dessus énoncés et participant à la commission avec voix délibérative, la SAFER du CANTAL ainsi que l'agence locale de l'Office National des Forêts (lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers) participent aux réunions de la commission. Ces deux derniers membres ne disposent en commission que d'une voix consultative.

Le Président peut par ailleurs faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du CANTAL peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi no 2014-1170 du 13 octobre 2014.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.112-1-1 nouveau du code rural et de la pêche maritime, le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, passés aux articles R*133-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2020-1451 du 29 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 2 juin 2021
Le Préfet

SIGNE

Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021- 692 du 08 juin 2021
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022
(1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022)

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 18 mai 2021

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 12 mai au 1^{er} juin 2021.

Considérant que la population de blaireaux génèrent des dégâts important aux activités économiques sur le département et qu'il y lieu de maintenir sa régulation par une période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R424-5 du code de l'environnement. Cette régulation ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
OUVERTURE GÉNÉRALE (sauf espèces ci-après)	12 septembre 2021 à 7 heures	28 février 2022 au soir	-
CHASSE À TIR			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche	23 octobre 2021	28 février 2022	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	12 septembre 2021	28 février 2022	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Mouflon	12 septembre 2021	28 février 2022	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2021	11 septembre 2021	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
	12 septembre 2021	28 février 2022	Chasse en battue ou individuelle
	1 ^{er} juin 2022	30 juin 2022	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
Lapin	12 septembre 2021	12 décembre 2021	
Lièvre	12 septembre 2021	12 décembre 2021	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	12 septembre 2021	12 décembre 2021	
Perdrix rouge et grise	12 septembre 2021	12 décembre 2021	Chasse interdite sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, section de Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valujols), ainsi que sur les communes de Coltines et Ussel
Renard	13 septembre 2020	28 février 2021	
Sanglier	1 ^{er} juillet 2021	14 août 2021	Chasse uniquement en battue, sous l'autorité du responsable du territoire, après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2021
	15 août 2021	11 septembre 2021	Chasse uniquement en battue, à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	12 septembre 2021	28 février 2022	Chasse en battue ou individuelle
	1 ^{er} mars 2022	31 mars 2022	Chasse en battue ou individuelle Ouverture de la chasse par arrêté préfectoral complémentaire, sur demandes des comités de pilotage des pays de chasse formulées auprès de la FDC15 avant le 15 février 2022
	1 ^{er} juin 2022	30 juin 2022	Chasse uniquement en battue, sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2022

Espèces non indigènes			
Raton laveur, Ragondin, Rat musqué	12 septembre 2022	28 février 2022	
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
VENERIE			
Chasse à courre	15 septembre 2021	31 mars 2022	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2021	15 janvier 2022	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 ^{er} juillet 2021	15 janvier 2022	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 juin 2022	30 juin 2022	

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse à tir du gibier sédentaire, à l'exclusion du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés.

Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Fédération Départementale des chasseurs, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi), qui transmettra le relevé final à l'administration. À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. A défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 2 et 3 octobre 2021, jours de comptage (observations par corps) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf « Vallée de la Truyère » :

- Zone centrale de l'unité de gestion : communes de Alleuze, Antérieux, Chaudes Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutades, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Sainte Marie.
- Zone périphérique de l'unité de gestion : communes de Andelat, Anglards-de-Saint Flour, Coren, Cussac, Faverolles, Gourdièges, La-Trinitat, Les-Ternes, Loubarette, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Saint-Urzice, section de Séries (commune de Neuvéglise-sur-truyère), Tanavelle, Villedieu.

La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

Modalités de chasse

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand-duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoires, seuls le tir à balles et à l'arc sont autorisés.

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le Sanglier en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ;
- le Renard ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le Ragondin ;
- le Rat musqué.

Toutefois la chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Les réserves de chasse et de faune sauvage des Associations communales de chasse agréées

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont constituées prioritairement pour préserver le petit gibier.

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il sera possible d'y exécuter :

- le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique selon les modalités définies au Schéma départemental de gestion cynégétique.
- le tir d'été du brocard
- la régulation des sangliers selon le plan de gestion cynégétique approuvé (en cours de rédaction dans le cadre de la révision du SDGC)

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs (indissociable) doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

Chaque responsable de lot de chasse doit, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, enregistrer chaque prélèvement réalisé dans l'application informatique CYNEO (application mise en place par la fédération départementale des chasseurs). Cette saisie doit être réalisée, selon le plan de gestion pour l'espèce cerf, et chaque semaine pour les espèces Chevreuil, Chamois et Mouflon.

Sanglier

Les prélèvements de sanglier (espèce non soumise à plan de chasse) feront l'objet d'une saisie dans l'application CYNEO chaque semaine.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

Vénerie sous terre du blaireau

Chaque équipage de vénerie sous terre transmettra à la fédération départementale des chasseurs, avant le 31 janvier, un bilan des prélèvements de blaireaux comprenant :

- les dates des sorties réalisées,
- le nombre d'animaux prélevés,
- l'âge des animaux prélevés.

ARTICLE 4 : Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 et par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier, du renard et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent orange de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

Les tirs, dont les trajectoires doivent être préalablement déterminées et sécurisées pour les protections des biens et des personnes, ne peuvent être opérés, qu'en direction d'un gibier chassable préalablement dûment identifié.

ARTICLE 5: Chasse au vol

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2021 pour les espèces de gibiers sédentaires. Pour la chasse des oiseaux de passage, ces dates sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 6: La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 08 juin 2021

Le Préfet
signé
Serge CASTEL



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2021- 134- DDT du 04 juin 2021
portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 15-342-21
(élevage de Lapins de garenne de catégorie A)**

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2021-074-DDT du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par l'ACCA de Joursac, représenté par son président, dont le siège sociale est situé à la Mairie 15170 JOURSAC en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, sur le territoire de la commune de JOURSAC,

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture,

VU le certificat de capacité n°15-C-416 délivré le 20 mai 2021 à Monsieur Frédéric BOUTEVIN pour la conduite d'un élevage de lapins de garenne de catégorie A,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

Arrête:

ARTICLE 1er :

Le président de l'ACCA de Joursac est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'une espèce non domestique dont la chasse est autorisée **de catégorie A (lâcher dans le milieu naturel)** au lieu-dit « Le bourg » 15170 JOURSAC en vue de pratiquer leur entretien et leur élevage.

L'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires sous le numéro **15-342**

L'autorisation est accordée dans les conditions correspondant aux plans et dossiers joints à la demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 2 :

L'ACCA de JOURSAC est autorisée à détenir au sein de cet élevage :

Espèce	<i>LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus (L.))</i>
Activité	11 reproducteurs (8 femelles et 3 mâle) et leurs lapereaux.
Catégorie	A (lâcher dans le milieu naturel)

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée par une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité pratiquée dans l'établissement.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'établissement devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R.413-29 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Registre des effectifs

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités :

- un registre d'inventaire permanent des entrées et des sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n°15970*01) ;

Il est tenu jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. Il doit être présenté à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres. Les installations et le mode de fonctionnement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Autorisation d'introduction dans le milieu naturel

Cette autorisation d'ouverture de l'établissement vaut autorisation d'introduction dans le milieu naturel sous réserve que :

- ces introductions soient réalisées sur le territoire de l'ACCA de Joursac ;
- un bilan annuel soit transmis à la direction départementale des territoires précisant le nombre d'animaux introduit, la date et les lieux de réintroduction.

A défaut de déclaration, l'autorisation d'ouverture pourra être suspendue.

ARTICLE 7 : Locaux et installations

Les locaux, installations, aménagements et équipements sont conçus et entretenus de façon à être adaptés à l'activité.

La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. Elle permet de prévenir toute évasion des animaux.

ARTICLE 8: Conduite d'élevage des animaux

7.1- Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de l'espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

7.2- Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables sera mis en œuvre.

7.3- Les animaux sont observés régulièrement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant ces anomalies doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

7.4- Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques.

7.6- L'établissement doit disposer des matériels de capture et de contention appropriés à l'espèce.

ARTICLE 9 : Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le titulaire du certificat de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

ARTICLE 10 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 11 : L'établissement n° 15-342 doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

Deux mois au moins au préalable :

* toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

Dans le mois qui suit l'événement :

- * toute cession de l'établissement
- * tout changement du responsable de la gestion
- * toute cessation d'activité.

ARTICLE 12 : Constatations des infractions et sanctions

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L.415-1 à L. 415-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de JOURSAC, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 04 juin 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels

signé

Pierre VINCHES

**Arrêté préfectoral n° 2021-135- DDT du 04 juin 2021
portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 15-343-21
(élevage de Lapins de garenne de catégorie A)**

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2021-074-DDT du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Hugo RANTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, sur le territoire de la commune d'ARNAC,

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture,

VU le certificat de capacité n°15. C.460 délivré le 07 mai 2015 à Monsieur HUGO RANTIER,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

Arrête:

ARTICLE 1er :

Monsieur Hugo RANTIER est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'une espèce non domestique dont la chasse est autorisée **de catégorie A (lâcher dans le milieu naturel)** au lieu-dit « Marcenat» 15150 ARNAC en vue de pratiquer leur entretien et leur élevage.

L'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires sous le numéro **15-343**

L'autorisation est accordée dans les conditions correspondant aux plans et dossiers joints à la demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 2 :

Monsieur Hugo RANTIER est autorisée à détenir au sein de cet élevage :

Espèce	LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i> (L.))
Activité	450 reproducteurs (400 femelles et 50 mâles) et leurs lapereaux.
Catégorie	A (lâcher dans le milieu naturel)

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée par une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité pratiquée dans l'établissement. Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'établissement devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R.413-29 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Registre des effectifs

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités :

- un registre d'inventaire permanent des entrées et des sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n°15970*01) ;

Il est tenu jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. Il doit être présenté à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres. Les installations et le mode de fonctionnement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Locaux et installations

Les locaux, installations, aménagements et équipements sont conçus et entretenus de façon à être adaptés à l'activité.

La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. Elle permet de prévenir toute évasion des animaux.

ARTICLE 7: Conduite d'élevage des animaux

7.1- Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de l'espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

7.2- Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables sera mis en œuvre.

7.3- Les animaux sont observés régulièrement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant ces anomalies doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

7.4- Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques.

7.6- L'établissement doit disposer des matériels de capture et de contention appropriés à l'espèce.

ARTICLE 8 : Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le titulaire du certificat de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

ARTICLE 9 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 10 : L'établissement n° 15-343 doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

Deux mois au moins au préalable :

* toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

Dans le mois qui suit l'événement :

- * toute cession de l'établissement
- * tout changement du responsable de la gestion
- * toute cessation d'activité.

ARTICLE 11 : Constatations des infractions et sanctions

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L.415-1 à L. 415-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de ARNAC, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 04 juin 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels

signé
Pierre VINCHES



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2021-136- DDT du 04 juin 2021
portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage n° 15-344-21
(élevage de Lièvre de catégorie A)**

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2021-074-DDT du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Hugo RANTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, sur le territoire de la commune d'ARNAC,

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture,

VU le certificat de capacité n°15. C.460 délivré le 07 mai 2015 à Monsieur Hugo RANTIER,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

Arrête:

ARTICLE 1er :

Monsieur Hugo RANTIER est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'une espèce non domestique dont la chasse est autorisée **de catégorie A (lâcher dans le milieu naturel)** au lieu-dit « Puech Lavadou » 15150 ARNAC en vue de pratiquer leur entretien et leur élevage.

L'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires sous le numéro **15-344**

L'autorisation est accordée dans les conditions correspondant aux plans et dossiers joints à la demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 2 :

Monsieur Hugo RANTIER est autorisée à détenir au sein de cet élevage :

Espèce	<i>Lièvre (Lepus europaeus)</i>
Activité	40 reproducteurs (20 femelles et 20 mâles) et leurs levreaux.
Catégorie	A (lâcher dans le milieu naturel)

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée par une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité pratiquée dans l'établissement.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'établissement devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R.413-29 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Registre des effectifs

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités :

- un registre d'inventaire permanent des entrées et des sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n°15970*01) ;

Il est tenu jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. Il doit être présenté à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres. Les installations et le mode de fonctionnement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Locaux et installations

Les locaux, installations, aménagements et équipements sont conçus et entretenus de façon à être adaptés à l'activité.

La clôture de l'établissement isole en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage. Elle satisfait impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. Elle permet de prévenir toute évasion des animaux.

ARTICLE 7: Conduite d'élevage des animaux

7.1- Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de l'espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

7.2- Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables sera mis en œuvre.

7.3- Les animaux sont observés régulièrement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant ces anomalies doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

7.4- Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques.

7.6- L'établissement doit disposer des matériels de capture et de contention appropriés à l'espèce.

ARTICLE 8 : *Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies*

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le titulaire du certificat de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

ARTICLE 9 : *Respect des autres réglementations*

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 10 : L'établissement n° 15-343 doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

Deux mois au moins au préalable :

* toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

Dans le mois qui suit l'événement :

- * toute cession de l'établissement
- * tout changement du responsable de la gestion
- * toute cessation d'activité.

ARTICLE 11 : *Constations des infractions et sanctions*

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L.415-1 à L. 415-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de ARNAC, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 04 juin 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels

signé

Pierre VINCHES

ARRÊTÉ N° 2 - 2021

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE - DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2020 – 1 du 23 février 2021 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2021,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du 22 avril 2021,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du 03 juin 2021,

ARRÊTÉ

Article premier : sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2021 :

A - RETRAITS D'EMPLOIS :

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
ÉCOLES EN RESEAU			
Marcolès - Vitrac	Primaire	-1	Retrait à l'école de Marcolès
Coltines – Ussel - Valuéjols	Primaire	-1	Retrait à l'école de Coltines
Coltines – Ussel - Valuéjols	Primaire	-1	Retrait à l'école d'Ussel

B – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2021 - 2022 :

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
ÉCOLES EN RESAU			
Coltines – Ussel - Valuéjols	Classe expérimentale méthodes pédagogiques	1	Implantation du poste à Valuéjols

C – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ			
Mauriac – Jules Ferry	Maître G	1	
DIVERS			
Département	Brigade	1	

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 03 juin 2021

L'Inspectrice d'académie - directrice académique
des services de l'éducation nationale du Cantal,

SIGNÉ

Marilyne LUTIC



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021 – 0643 DU 02 JUIN 2021

**PORTANT AUTORISATION
pour la construction d'un bâtiment à usage de stockage et stabulation
sur la commune de Lanobre (loi littoral)**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L 121-10 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Emeric Juillard pour la construction d'un bâtiment à usage de stockage et stabulation au lieu-dit «Marcoix» sur la commune de Lanobre ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 28 mai 2021 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF) du 20 avril 2021 sous réserve que les arbres et les haies soient conservés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de construction d'un bâtiment à usage de stockage et stabulation au lieu-dit «Marcoix» sur la commune de Lanobre (parcelle B 206), présenté par Monsieur Emeric Juillard est autorisé au titre de l'article L 121-10, du code de l'Urbanisme, sous réserve de respecter des prescriptions suivantes :

- Le bardage sera réalisé en bois, à lames larges verticales jointives. Le cas échéant, un bardage métallique peint dans une couleur sombre et mate (RAL 7022 ou RAL 8019) et non en vert bronze (RAL 6003) pourra être mis en œuvre ;

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- Le soubassement maçonné visible (limité à 50 cm) sera enduit ou peint dans une couleur sombre et mate (type RAL 7022 ou similaire) ;
- La couverture sera réalisée avec des profils à grandes ondes de couleur sombre et mate (RAL 7022 ou similaire) ;
- Les portes seront traitées à l'identique des façades et seront pleines (sans parties translucides) ;
- Si le projet nécessite des déblais-remblais, des murets en pierres seront mis en œuvre ;
- Le chemin d'accès ne devra pas être modifié de manière conséquente ;
- Afin d'amoindrir l'effet de masse des bâtiments dans le grand paysage, l'ensemble des arbres et haies qui délimitent la parcelle et bordent le chemin sera conservé voire renforcé.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac le 02 JUIN 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Préfecture du Cantal

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2021-0686 du 08 juin 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 autorisant la Société SARL
BERGHEAUD à exploiter une centrale d'enrobage à chaud
6 Boulevard Pasteur sur la commune de Mauriac**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d');

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté du 28/06/18 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment à celles exploitées sous la rubrique 4801;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 autorisant la société SARL BERGHEAUD à exploiter une centrale d'enrobage 6 boulevard Pasteur sur la commune de MAURIAC;

Vu le porter à connaissance daté du 1^{er} avril 2021, complété le 11 mai 2021, établi par la société SARL BERGHEAUD informant le préfet de son projet de changement du combustible alimentant le poste d'enrobage;

Vu le rapport de l'inspection du 28 mai 2021 de l'inspection des installations classées;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par mail en date du 03 juin 2021 par le Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique de la Préfecture du Cantal (BEUP);

VU les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire formulées et transmises par mail en date du 03 juin 2021 par la SARL BERGHEAUD au BEUP;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2521 de ladite nomenclature;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 sus-visé, applicables aux centrales d'enrobage, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 applicables aux stockages de gaz inflammables;

Considérant que le projet, visant à substituer l'utilisation de fioul domestique par du gaz propane liquéfié (GPL), réduit les risques sanitaires et environnementaux liés aux rejets atmosphériques;

Considérant que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

Considérant que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 –

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2002-600 du 22 avril 2002 autorisant la société SARL BERGHEAUD à exploiter une centrale d'enrobage 6 boulevard Pasteur sur la commune de MAURIAC est remplacé par l'article suivant :

Article 1

La SARL BERGHEAUD dont le siège social est situé 6 boulevard Pasteur 15200 MAURIAC est autorisée à exploiter à la même adresse une installation composée d'une centrale d'enrobage à chaud et ses annexes.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2521-1	Enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	147 t/heure	E	-
2910-A-2	Installation de combustion...	9 MW (gaz GPL)	DC	<20 MW
4801-2	Dépôt de bitume	200 t	D	<500 t
4718-2-b	Stockage de gaz liquéfié inflammable de catégorie 1 et 2...	12,5 t	DC	<50 t

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non-classé

Localisation des installations :

Les installations sont localisées sur les parcelles suivantes :

Commune de Le Vigean, section C, n° 921, 863, 861, 119, 963, 960, 957, 962, 925 , 918, 955;

Commune de Mauriac, section AE, n° 324;

sur une superficie totale représentant 1ha 33 a 28 ca.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2002 autorisant la société SARL BERGHEAUD à exploiter une centrale d'enrobage 6 boulevard Pasteur sur la commune de MAURIAC.

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement à partir de la date de signature du présent arrêté, l'ensemble des prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d');
- Arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées;
- Arrêté ministériel du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées;
- Arrêté ministériel du 28/06/18 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées (rubrique 4801);

- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 4 – Prescriptions particulières

Néant.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution et ampliation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LE VIGEAN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LE VIGEAN pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de LE VIGEAN fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au maire de LE VIGEAN, au maire de MAURIAC, à Madame le Sous-Préfet de MAURIAC et à la société SARL BERGHEAUD, dont le siège social est situé 6 Boulevard Pasteur sur la commune de MAURIAC.

Aurillac, le 08 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
Et de l'appui territorial**

Arrêté n°2021- 681

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de justice administrative

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu le Code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-635 du 1 juin 2021 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Cantal

Vu les désignations des membres appelés à siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur SERGE CASTEL en tant que préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-144 du 24 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la préfecture du Cantal

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est fixée comme suit :

Président de la commission :

Le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou le magistrat qu'il délègue,

Membres de la Commission :

Quatre représentants de l'Etat:

- Le Préfet du Cantal ou son représentant

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- La Directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,

- Le Directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- Le Directeur de la Direction départementale des territoires ou son représentant,

Un maire :

- M. MONTIN, Maire de Marcolès, Titulaire

- M. LENTIER, Maire de Vézac, Suppléant

Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental du Cantal :

- M. Didier ACHALME, Vice-Président du Conseil départemental du Cantal, Titulaire

- M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller départemental, Suppléant

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- Mme Emilie BERNARD – Architecte, Directrice du CAUE

- M. Marc GEORGER, Président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal,

Assistera en outre aux délibérations avec voix consultative :

- M. Roger GAUDY, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Cantal, désigné après avis de la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques est d'une durée de quatre années, à compter de la date du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présent, y compris les membres ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 4 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises, procède à l'audition des candidats et arrête la liste. Elle arrête la liste d'aptitude pour chaque année civile. Ses décisions sont notifiées à chacun des postulants. Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre années sans présenter une nouvelle demande.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit préalablement informer l'intéressé des griefs qui lui sont fait et l'avoir mis à même de présenter ses observations.

ARTICLE 5 : La liste départementale est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et peut être consultée en préfecture ou au greffe du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2021-635 du 1 juin 2021 est abrogé.

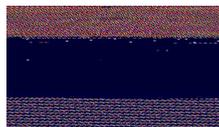
ARTICLE 8 : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressé au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Aurillac, le 7 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Signé

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE D'ALLEUZE
Section de Védrines

Arrêté n° 2021-289 du 17 mars 2021
portant transfert à la commune d'Alleuze de la parcelle ZH 8
appartenant à la section de Védrines

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal d'Alleuze en date du 10 décembre 2020 reçue dans les services de la sous-préfecture le 11 décembre 2020, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZH 8	Védrines	0 a 47 ca

d'une superficie totale de 47 ca, appartenant à la section de Védrines, pour motif d'intérêt général, et indiquant que le projet de rénovation du four banal de la Barge concerne tous les habitants de la commune, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 15 mars 2021,

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 21 décembre 2020 au 26 février 2021 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « La Dépêche d'Auvergne » du 25 décembre 2020, de la délibération du 10 décembre 2020,

Considérant que des travaux de rénovation sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que ce four à pain est le témoin des traditions et des savoir-faire d'autrefois, et qu'il reste un moyen de réapprendre les gestes d'antan, ce qui impose sa réhabilitation ;

Considérant que ce four est situé dans le périmètre classé des Gorges de la Truyère, il fait partie d'un ensemble paysager rural et sa rénovation permettra l'embellissement même du village et sa réutilisation occasionnel lors de fêtes du pain, repas champêtres, petites réunions communales conviviales.... ;

Considérant que la commune d'Alleuze doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population d'Alleuze, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Alleuze répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La totalité de la parcelle ZH 8 appartenant à la section de Védrières est transférée à la commune d'Alleuze.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZH 8	Védrières	0 a 47 ca

d'une superficie totale de 47 ca, appartenant à la section de Védrières, pour motif d'intérêt général, conformément aux plans ci-annexés,

Article 3 : La commune d'Alleuze sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Alleuze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0619 portant autorisation de transfert de la parcelle F 550
appartenant à la section d'Alloux
au profit de la commune de Talizat**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Talizat en date du 26 février 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 1er mars 2021, demandant le transfert à la commune de la totalité de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
F 550	Alloux	45 ca

appartenant à la section d'Alloux, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de rénovation du four d'Alloux concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section d'Alloux reçu le 1er mars 2021,

VU l'attestation de M. le Maire de Talizat en date du 4 mai 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 26 février 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 1er mars au 3 mai 2021,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 6 mars 2021, de la délibération en date du 26 février 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ces travaux de rénovation sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que la commune de Talizat doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section d'Alloux sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Talizat dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Talizat répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La totalité de la parcelle F 550 nommée ci-dessous appartenant à la section d'Alloux est transférée à la commune de Talizat.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
F 550	Alloux	45 ca

appartenant à la section d'Alloux, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Talizat sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Talizat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 28 mai 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2021 – 0656 du 03 JUIN 2021
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L,3132-20 et R,3132-17 du Code du travail,

Vu la demande présentée le 15 décembre 2020 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la SAS DAIX Gérard, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 juin 2021** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

Vu l'avis du Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'Automobile,

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

Vu l'avis du Maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Considérant que le repos simultané, le **dimanche 13 juin 2021**, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard – 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **13 juin 2021** au personnel commercial.

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 03 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Charbel ABOUD

1

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2021 – 0679 du 04 JUIN 2021
autorisant la SA GUIET Christophe à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L,3132-20 et R,3132-17 du Code du travail,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2021 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET Christophe, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 juin 2021** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

Vu l'avis du Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'Automobile,

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

Vu l'avis du Maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Considérant que le repos simultané, le dimanche **13 juin 2021**, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET Christophe – 49, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **13 juin 2021** au personnel commercial.

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 04 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Charbel ABOUD

1

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2021 – 0680 du 04 JUIN 2021
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L,3132-20 et R,3132-17 du Code du travail,

Vu la demande présentée le 19 janvier 2021 par Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **13 juin 2021** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur RENAULT et NISSAN,

Vu l'avis du Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'Automobile,

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

Vu l'avis du Maire d'AURILLAC,

Vu l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

Considérant que le repos simultané, **le dimanche 13 juin 2021**, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE – 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC – est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **13 juin 2021** au personnel commercial.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salariés.,

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Adjoint de l'unité départementale du CANTAL de la DDETS-PP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 04 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Charbel ABOUD

1

2, Cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2021-684 du 7 juin 2021

Intégration au patrimoine de l'État de biens sans maître sur la commune de Massiac

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 ;
- Vu le code civil, notamment son article L. 713 ;
- Vu la décision, formalisée par la délibération du 21 août 2008, de la commune de Massiac (D.C. 2008-127), aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur les biens sis à Massiac, cadastrés B 1503, B 1504, B 1505, B 1506, B 1507, B 1510, B 1518, B 1524, B 1527, B 1546, B 1547, B 1988, ZI 0235, ZC 0019, ZC 0020, ZC 0184, ZC 0187 ;
- Vu le courriel de la mairie daté du 18 janvier 2021, affirmant la validité de l'ancienne délibération du 21 août 2008
- Vu l'article L 132-13 du code minier ;
- Vu le jugement du tribunal de commerce de St Flour du 12 septembre 1997 (clôture de la liquidation effective le 29/09/1997) concernant la compagnie française des mines de Dèze (C.F.M.D, SIREN 779090307)

CONSIDERANT que les immeubles dont il est question ci-dessus n'ont pas de propriétaire connus, depuis la liquidation de leur propriétaire personne morale, la Compagnie Française des Mines de Dèze (SIREN : 779090307), le 29/09/1997 ;

CONSIDERANT que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans, au moment de la délibération du 21 août 2008 de la commune de Massiac, ni depuis lors ;

CONSIDERANT que les parcelles considérées sont des biens sans maître au sens du L 1123-1 du CG3P ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont des immeubles qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et répondent ainsi au L 1123-1 3° du CG3P

CONSIDERANT que ces biens sans maître ainsi définis ne peuvent être transférés à l'EPCI à fiscalité propre auquel appartient la commune, conformément au L 1134-4 du CG3P, mais à l'État, lorsque la commune ne les intègre pas à son domaine

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les biens sis à Massiac, cadastrés B 1503, B 1504, B 1505, B 1506, B 1510, B 1518, B 1524, B 1527, B 1546, B 1547, B 1988, ZI 0235, ZC 0019, ZC 0020, ZC 0184, ZC 0187 sont attribués en pleine propriété à l'État.

ARTICLE 2 : le lot 00A0001, sis à Massiac, sur la parcelle cadastrée B 1507, est attribué en pleine propriété à l'État.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Charbel ABOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et des
Collectivités Territoriales**

**Arrêté n°2021 – 695 du 9 juin 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté n°2013-0922 du 11 juillet 2013 habilitant dans le domaine funéraire la S.A.R.L. MARBRERIE AUSSET-LAFAGE à JUSSAC,

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation transmise le 3 février 2020 avril par M. Bernard LAFAGE, gérant de cette société située Zone artisanale de Montplaisir 15250 JUSSAC,

Vu l'accusé de réception de la demande délivré le 11 février 2020,

Vu les pièces complémentaires demandées et reçues le 07 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La S.A.R.L. MARBRERIE AUSSET-LAFAGE située Zone Artisanale de Montplaisir 15200 JUSSAC est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation attribué est le suivant: 21-15-0033

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard LAFAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités
*Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense*

Arrêté n° 2021 - 0701

relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R.1311-1 à R.1311-28 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du département du Cantal ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures relatives à la vaccination adoptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 qui organisent la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article.» ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté N°2021-589 du 31 mai 2021 est abrogé.

Article 2 - Les centres de vaccination contre la COVID-19 suivants sont désignés pour assurer la vaccination.

La vaccination est autorisée jusqu'à la fin de la période de sortie de crise sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE
CANTAL			
Centre de vaccination du Centre Hospitalier d'Aurillac Le "Prisme"	8 place du 8 mai	15000	Aurillac
Centre de vaccination d'Aurillac Centre médico-chirurgical de Tronquières - Elsan	83 avenue Charles de Gaulle	15000	Aurillac
Equipe Mobile de Vaccination CANTAL	4 Avenue Aristide Briand	15000	Aurillac
Equipe Mobile Vaccination Cantal - SDIS 15	86 Avenue de Conthe	15000	Aurillac
Centre de vaccination du Centre Hospitalier de Mauriac	2 Rue du 8 Mai 1945	15200	Mauriac
Centre de vaccination de Saint Flour Gymnase La Besserette	10 Avenue de Besserette	15100	Saint-Flour

Article 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le Directeur des services du Cabinet et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

La délégation départementale de l'ARS est chargée de notifier le présent arrêté aux établissements mentionnés à l'article 2. Les notifications seront retournées au Cabinet du Préfet.

Aurillac, le 10 juin 2021

Le Préfet

signé

Serge CASTEL